

**FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE**

CET

TIMBRE À DATE DU
SERVICE

**DEMANDE DE PLAFFONNEMENT EN FONCTION
DE LA VALEUR AJOUTÉE
CONTRIBUABLES RELEVANT DES RÉGIMES
« MICRO-ENTREPRISES »
OU « DÉCLARATIF SPÉCIAL »**

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination ou nom et prénom	1												
Activités exercées	2												
Adresse du principal établissement	3												
Numéro SIRET de l'établissement principal	4												
Comptable de l'entreprise : nom, adresse, numéro de téléphone	5												

INDICATIONS GÉNÉRALES

- Conformément aux dispositions de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts (CGI), la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée à 1,438 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence visée à l'article 1586 *quinquies* du CGI.

- Attention : ne portez pas de centimes d'euro.**

Règles d'arrondis fiscaux : les bases doivent être arrondies à l'euro le plus proche :

- la part des bases inférieure strictement à 0,50 euro sera négligée ;
- la part des bases égale ou supérieure à 0,50 euro sera arrondie à l'unité supérieure.

- Les redevables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « déclaratif spécial » et estimant pouvoir bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée prévu par l'article 1647 B *sexies* du CGI utilisent le présent imprimé pour formuler leur demande. Pour les autres redevables, la demande doit être effectuée sur l'imprimé n° 1327-CET-SD (cerfa n° 14108*16).

Après clôture des comptes 2025, un exemplaire dûment rempli, daté et signé sera adressé au service des impôts des entreprises dont dépend leur établissement principal (adresse mentionnée dans le cadre « **Vos contacts** » de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises (CFE) établi au titre de cet établissement).

Cette demande vaut réclamation. Par mesure de simplification, il n'est pas demandé de joindre la copie des avis d'imposition du rôle général de CFE à la présente réclamation. Toutefois, l'administration se réserve le droit d'en faire la demande si elle l'estime nécessaire. En revanche, cette obligation demeure pour les rôles supplémentaires.

- Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI et le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum précitée.

- Attention :** lorsqu'il existe un renvoi cerclé (ex. **❶**) consulter les explications concernant ce renvoi à la page 3.

Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise. Téléphone : Adresse électronique :	À le Signature :
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) ÉTABLIES AU TITRE DE 2025								
Code du département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant brut des cotisations (<u>dont</u> cotisation minimum le cas échéant) ①	Total des dégrèvements obtenus au titre de chacun des établissements concernés ②	Degrèvements calculés au niveau de l'entreprise ③		
1	2	3	4	5	6	7		
1	<i>Si ce cadre est insuffisant, joindre un état établi sur le même modèle</i>	TOTAUX						
2	Le cas échéant, montant de la cotisation minimum <u>due</u> par l'entreprise ④							
3	MONTANT DES COTISATIONS À PLAFONNER : ligne 1, col. 5 – ligne 1 (col. 6 + col. 7) – ligne 2							

C DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2025 ⑤⑥						
4	RECETTES TOTALES		5	ACHATS		
			6	RÉTROCESSIONS D'HONORAIRES FAITES À DES CONFRÈRES ⑦		
	1 ^{er} TOTAL			2 ^e TOTAL		
7	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL)					

D CALCUL DU PLAFONNEMENT						
8	MONTANT DU PLAFONNEMENT : Cadre C, Ligne 7 x 80 % x 1,438 %					

E DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ ⑧						
9	(Ligne 3)	—	(Ligne 8)	→		

F LIMITATION DU DÉGRÈVEMENT ⑨						
10	Montant de la cotisation minimum figurant ligne 189 de l'avis d'imposition de CFE de l'établissement principal (à remplir uniquement par l'entreprise <u>non</u> assujettie à la cotisation minimum)					
11	MONTANT MAXIMUM DU DÉGRÈVEMENT POUVANT ÊTRE SOLICITÉ (à remplir uniquement par l'entreprise <u>non</u> assujettie à la cotisation minimum) : ligne 3 – ligne 10					
MONTANT DU DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ APRÈS LIMITATION						
12	DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ : ENTREPRISE NON ASSUJETTIE À LA COTISATION MINIMUM DE CFE Si ligne 9 > ligne 11 alors reporter le montant figurant ligne 11 Si ligne 9 < ligne 11 alors reporter le montant figurant ligne 9					
13	DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ : ENTREPRISE ASSUJETTIE À LA COTISATION MINIMUM DE CFE Reporter le montant figurant ligne 9					

G IMPUTATIONS EFFECTUÉES AU TITRE DU PLAFONNEMENT LORS DU RÈGLEMENT DES ACOMPTE S DE CFE 2025 ET/OU DU SOLDE DES COTISATIONS DE CFE 2025 ⑩						
Code du département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant total des cotisations à payer ⑪	Imputations effectuées	
					⑫ Sur acompte	Sur solde
<i>Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le même modèle</i>				TOTAL DES IMPUTATIONS		

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

[1] Incrire dans cette colonne, au regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la ligne 25 de l'avis d'imposition de CFE de 2025 propre à l'établissement. Les cotisations relatives aux rôles supplémentaires mis en recouvrement au titre de 2025 devront, le cas échéant, être rajoutées.

Si l'établissement principal est imposé sur la base minimum (mention « oui » indiquée à la ligne 9 de l'avis d'imposition), reporter cette cotisation dans le tableau.

Ex. : une entreprise possède deux établissements ; un établissement principal imposé à la CFE sur une base minimum et un établissement secondaire imposé sur la valeur locative foncière des biens dont il dispose. Dans cette hypothèse, il convient de renseigner les colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du cadre B pour les deux établissements.

[2] Il s'agit des dégrèvements accordés à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE lorsque les dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).

[3] Indiquer le total des dégrèvements (autres que ceux visés au renvoi ②) prononcés en faveur de l'entreprise soit en matière contentieuse (réduction d'activité), soit à titre gracieux. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE, lorsque les dégrèvements et réductions portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).

[4] Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI. Indiquer en ligne 2 le montant de la cotisation minimum due le cas échéant par l'établissement principal de l'entreprise.

[5] Pour les entreprises ayant opté pour le paiement de la TVA, mentionner les montants hors taxes.

[6] Ne pas indiquer les sommes se rapportant à des exercices antérieurs ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel, ou encore d'avantages en nature.

[7] Ne sont à porter sur cette ligne que les **rétrocessions** d'honoraires, commissions et courtages faites par les **membres des professions libérales ou intermédiaires de commerce** à des confrères ou à des personnes qui exercent des professions complémentaires et qui agissent dans le cadre d'une même mission. Ces rétrocessions doivent au surplus **figurer sur les déclarations DADS 1, DAS 2 ou DSN**.

[8] Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total net des CFE des entreprises porté au cadre B, ligne 3, est **supérieur** au montant du plafonnement inscrit au cadre D, ligne 8.

[9] Le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder la somme des cotisations de CFE hors taxes consulaires laissées à la charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (à l'exception du dégrèvement prévu au deuxième alinéa du I de l'article 1478 du CGI). Le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut ramener le montant de la contribution économique territoriale (CET) à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI et figurant ligne 189 de l'avis d'imposition de l'établissement principal, éventuellement corrigée lors de rôles supplémentaires ou dégrèvements.

[10] À remplir par les redevables qui ont réduit leurs acomptes de CFE au titre de 2025 et/ou le solde de leurs cotisations de CFE dues au titre de 2025 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du plafonnement.

Il est indiqué que ces imputations s'effectuent **sous la responsabilité** des redevables qui doivent en avoir informé les comptables compétents chargés du recouvrement de la CFE en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées.

[11] Incrire dans cette colonne, au regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la ligne 196 de l'avis d'imposition de CFE de 2025 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année figurant ligne 40 du cadre 22 des avis d'imposition concernés.

[12] Lorsqu'il a demandé le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de ses cotisations de CET de l'année précédente, le redevable peut déduire du montant global des acomptes de CFE qui lui sont réclamés pour l'ensemble de ses établissements, une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement.